

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE ET A L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 40 dit "Terril de Bayemont" à Marchienne-au-Pont, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 40 dit "Terril de Bayemont", à Marchienne-au-Pont ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Marchienne-au-Pont donné le 10 octobre 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 25 octobre 1973 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 40, dit "Terril de Bayemont", à Marchienne-au-Pont, composé des parcelles cadastrées à Marchienne-au-Pont, Section A, n°s 19 h - 22 o - 24 m 153 - 24 l 153 - 24 s 469 - 24 t 469 - 24 f 134 - 37 d - 24 u 503 - 24 t 503 - 39 p - 24 m 459 - 20 d - 22 p, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est :
espace vert à boiser pour le terril et zone d'habitat pour le reste du site.

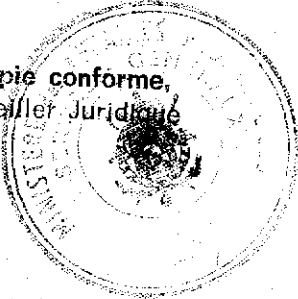
ART.3.- La commune de Marchienne-au-Pont doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et à l'Aménagement du Territoire et au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 29 mai 1944

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

PAR LE ROI :
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE ET A L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

[Handwritten signature: C. Hubaux]

C. HUBAUX.

64.4
- 225 *